|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] |  | Distr.GÉNÉRALECBD/SBI/2/1420 avril 2018FRANÇAISORIGINAL: ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE

L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 14 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

**RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES PRÉVUES PAR LA CONVENTION ET SES PROTOCOLES**

##  *Note de la Secrétaire exécutive*

**Introduction**

1. Dans sa décision [XII/13](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-13-fr.pdf), la Conférence des Parties s'est réjouie de l'entrée en vigueur du [Protocole de Nagoya](https://www.cbd.int/abs/text/default.shtml) et a exhorté toutes les Parties à la [Convention sur la diversité biologique](https://www.cbd.int/convention/text/) qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole de Nagoya à le faire (par. 1 et 2). Elle a en outre rappelé l'article 26 de la Convention, qui exige que les Parties présentent un rapport sur les dispositions qu’elles ont adoptées pour appliquer la Convention, et a également rappelé que ces rapports devaient inclure des informations sur les mesures prises dans le contexte des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention, en particulier son article 15 (par. 3).
2. En outre, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de préparer une note sur les moyens possibles d’encourager les démarches intégrées pour aborder les dispositions communes de la Convention et du Protocole de Nagoya relatives à l’accès et au partage des avantages (APA), en tenant compte des derniers rapports nationaux établis au titre de la Convention, de l’information disponible au [Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages](https://absch.cbd.int/fr/) et des rapports nationaux intérimaires au titre du Protocole de Nagoya, ainsi que toute autre information remise à la Secrétaire exécutive aux fins d’examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion (par. 4).
3. L’intégration des dispositions relatives à l'APA contenues dans la Convention et le Protocole de Nagoya peut être envisagée à différents niveaux :
4. Les liens entre les dispositions relatives à l'APA contenues dans la Convention et le Protocole de Nagoya ;
5. L’intégration des questions d'APA dans la Convention ;
6. Les questions intersectorielles ayant trait à la Convention et au Protocole de Nagoya, comme le renforcement des capacités, le mécanisme d'échange d'informations, le mécanisme de financement, la mobilisation des ressources, et les rapports nationaux ;
7. Les structures institutionnelles et les processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.
8. Les liens entre les dispositions relatives à l'APA contenues dans la Convention et le Protocole de Nagoya sont abordés dans la section I du présent document. La section II porte sur l'intégration des questions d'APA dans la Convention. Les conclusions et les recommandations sont reproduites dans les sections III et IV, respectivement. Conformément au paragraphe 2 de la décision [XIII/26](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-26-fr.pdf), les questions intersectorielles relevant de la Convention et de ses protocoles, telles que le renforcement des capacités, le mécanisme de financement et la mobilisation des ressources, ainsi que les rapports nationaux, seront examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion au titre des points 10, 9, 8 et 13 de l'ordre du jour, respectivement. Conformément à la décision [XII/31](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-31-fr.pdf), l'Organe subsidiaire examinera la question de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles au titre du point 15 de l'ordre du jour.

# I. Liens entre les dispositions relatives à l'APA contenues dans la Convention et le Protocole de Nagoya

1. Le Protocole de Nagoya a été adopté par la Conférence des Parties en 2010[[2]](#footnote-2). Il sous-tend la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et contribue à la réalisation des deux autres objectifs que sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.
2. Le Protocole s'appuie sur les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages énoncées dans la Convention, notamment aux articles 15, 16, 19 1) et 2) et 8 j), afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux fournisseurs et aux utilisateurs des ressources génétiques et de mieux protéger les connaissances traditionnelles associées. Les dispositions du Protocole de Nagoya sont pleinement conformes aux dispositions relatives à l'APA énoncées dans la Convention et vont encore plus loin dans l’établissement d’un cadre international autour de cette question en fixant de nouvelles modalités, notamment en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, le respect des obligations, les peuples autochtones et les communautés locales, et en portant création du Centre d'échange d'informations sur l'APA.
3. En 2010, les Parties à la Convention ont également adopté le [Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique](https://www.cbd.int/sp/) et ses objectifs d'Aichi[[3]](#footnote-3). L'objectif 16 énonce que « d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale. ». L'adoption de cet objectif témoigne de l'engagement des Parties à la Convention à œuvrer en faveur de la ratification du Protocole de Nagoya et de son application. La première étape de l'objectif a été atteinte avec l'entrée en vigueur du Protocole le 10 octobre 2014. Pour ce qui est de la seconde étape, s'il est vrai que le Protocole est opérationnel, il faudra néanmoins consentir davantage d'efforts pour faire avancer sa mise en œuvre.

## A. État d'avancement des rapports contenant des informations sur l'accès et le partage des avantages élaborés au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya

1. À la suite de l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi, les Parties à la Convention sont convenues de traduire ce cadre international global en stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) révisés et actualisés. En outre, la Conférence des Parties a décidé que les cinquièmes rapports nationaux, qui devaient être présentés avant le 31 mars 2014, seraient axés sur la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi[[4]](#footnote-4).
2. Conformément à l'article 29 du Protocole de Nagoya, chaque Partie est tenue de veiller au respect de ses obligations et de faire rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé aux Parties de soumettre un rapport national sur la mise en œuvre du Protocole 12 mois avant la troisième réunion des Parties. Ainsi, les Parties et les non-Parties avaient été invitées à soumettre un rapport national avant le 1er novembre 2017. Les Parties au Protocole de Nagoya doivent communiquer au Centre d'échange sur l'APA toute informations qu’elles sont tenues de fournir conformément à l'article 14 du Protocole, et les non-Parties sont encouragées à le faire.
3. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des rapports contenant des informations sur l'APA communiqués dans le cadre des différents mécanismes de présentation de rapports de la Convention et du Protocole de Nagoya.

**Tableau : Vue d'ensemble des rapports contenant des informations sur l'APA établis au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya au 22 février 2018**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Parties à la Convention (196)* | *Parties au Protocole de Nagoya (105)* | *Non-Parties au Protocole de Nagoya (91)* |
| Cinquième rapport national soumis | 189 | 102 | 87 |
| Informations sur l'APA communiquées dans le cinquième rapport national | 165 | 94 | 71 |
| Informations sur les mesures relatives à l'APA contenues dans le cinquième rapport national | 102 | 67 | 35 |
| SPANB soumis | 186 | 104 | 82 |
| Informations sur l'APA communiquées dans le SPANB | 151 | 90 | 61 |
| Rapports nationaux intérimaires soumis | 75 | 69 | 6 |
| Registres nationaux[[5]](#footnote-5) dans le Centre d'échange sur l'APA | 63 | 55 | 8 |

1. Il ressort du tableau que sur les 189 Parties à la Convention qui ont soumis leur cinquième rapport national, 165 (87 %) ont communiqué des informations relatives à l’APA en réponse à la question des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi. Sur ces 165 Parties, 94 sont également Parties au Protocole de Nagoya. Sur les 186 SPANB communiqués, 151 (81 %) contiennent des informations concernant l’APA en lien avec des objectifs nationaux et une stratégie ou des activités planifiées dans ce domaine. En outre, certaines Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole de Nagoya ont présenté un rapport national intérimaire sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Nagoya et/ou ont communiqué des informations au Centre d'échange sur l'APA.

## B. Progrès accomplis dans la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

1. Au 8 mai 2018, 105 Parties à la Convention avaient ratifié le Protocole. Les progrès accomplis dans sa mise en œuvre seront examinés à la troisième réunion des Parties au Protocole sur la base du premier exercice d’évaluation et d’examen du Protocole.
2. Conformément à l'article 31 du Protocole, les Parties entreprendront, à leur troisième réunion, le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, sur la base des informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires et le Centre d'échange sur l'APA ainsi que d'autres sources d'information. Une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole sera menée au titre du point 4 de l'ordre du jour de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l’application, sur la base d'une note de la Secrétaire exécutive (UNEP/CBD/SBI/2/3). Cette évaluation repose sur les informations provenant des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'échange sur l'APA. En l'absence de rapport national intérimaire, les informations communiquées dans le cinquième rapport national et les SPANB ont été également examinées. Les conclusions et les recommandations issues de cette évaluation seront soumises à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour examen à sa troisième réunion.
3. Étant donné que le Protocole de Nagoya facilite l'application des dispositions relatives à l'APA contenues dans la Convention, l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de celui-ci peut également aider à évaluer les progrès réalisés dans l’application desdites dispositions.

## C. Progrès accomplis dans la ratification et la mise en œuvre par les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Nagoya

1. Un certain nombre de Parties à la Convention qui n’ont pas encore ratifié le Protocole se préparent à le faire ou prévoient de le faire.
2. Comme l'illustre le graphique A ci-dessous, et sur la base des informations communiquées dans les rapports nationaux établis au titre de la Convention, les SPANB, les rapports nationaux intérimaires sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, le Centre d'échange sur l'APA et les projets de renforcement des capacités liés à l'APA, le processus de ratification est en cours pour 34 Parties à la Convention, et tout indique que 34 autres Parties à la Convention envisagent de le ratifier. Seules 23 Parties à la Convention n'ont donné aucune indication de leur intention de ratifier le Protocole.
3. En conclusion, il ressort des informations disponibles qu'une majorité des Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole se préparent à le ratifier ou envisagent de le faire.

**Graphique A : Bilan des ratifications**

**Graphique B : État des ratifications par régions**

1. En outre, comme l'illustre le graphique B ci-dessus, le Protocole de Nagoya reçoit un large soutien dans toutes les régions. Toutefois, les progrès dans la ratification sont plus lents dans certaines régions que dans d'autres. Les progrès limités accomplis par les pays de certaines régions peuvent s'expliquer de diverses manières. Le processus de consultation requis par de nombreux pays en vue de la ratification peut notamment être une question sensible sur le plan politique et prendre beaucoup de temps compte tenu de la dimension intersectorielle des questions relatives à l'APA, qui concernent différents ministères (de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, du commerce), les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que diverses parties prenantes (comme les milieux d'affaires et la communauté scientifique). En outre, un certain nombre de pays exigent que des mesures nationales de mise en œuvre soient élaborées avant de procéder à la ratification.
2. Étant donné que de nombreux pays doivent adopter des mesures de mise en œuvre du Protocole avant de pouvoir le ratifier, un certain nombre de Parties à la Convention qui se préparent à le ratifier prennent également des mesures pour le mettre en œuvre et ont ainsi communiqué des informations sur les initiatives relatives à l'APA menées au niveau national, notamment sur la mise en place de structures institutionnelles ou l'élaboration ou la révision des mesures nationales relatives à l'APA, dans les rapports nationaux établis en application de la Convention, les SPANB, les rapports nationaux intérimaires sur l'application du Protocole de Nagoya et/ou le Centre d'échange sur l'APA.
3. En outre, un certain nombre de Parties à la Convention avaient déjà mis en place des mesures relatives à l'APA avant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, conformément aux dispositions de la Convention en la matière. Bon nombre de ces pays sont en train de réviser leurs mesures nationales relatives à l'APA afin de se conformer aux obligations supplémentaires fixées par le Protocole de Nagoya, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions et le contrôle de l'utilisation des ressources génétiques.
4. Le graphique suivant donne un aperçu des progrès réalisés par les Parties à la Convention qui ne sont pas encore parties au Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et politiques relatives à l’accès et au partage des avantages.

**Graphique C : Progrès accomplis par les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et politiques relatives à l'APA au 22 février 2018**

1. Selon les informations communiquées, 30 Parties à la Convention (33 % des Parties qui n'ont pas ratifié le Protocole) ont déclaré avoir mis en place des mesures relatives à l'APA. Sur ces 30 Parties, 7 ont indiqué qu'elles étaient en train de réviser leurs mesures relatives à l'APA existantes ou en train d'élaborer de nouvelles mesures pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et 14 Parties prévoyaient d'élaborer des mesures relatives à l'APA supplémentaires.
2. De plus, sur les 61 Parties à la Convention qui n'ont pas mis en place de mesures relatives à l'APA, 13 Parties ont indiqué qu'elles étaient en train d'en élaborer, 25 Parties ont indiqué qu'elles prévoyaient d'en élaborer et 23 autres Parties n'ont pas fourni d'informations sur cette question.
3. Comme souligné dans les décisions [XIII/1](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-01-fr.pdf) et [NP-2/1](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-02/np-mop-02-dec-01-fr.pdf) et, plus récemment, dans les rapports nationaux établis par les Parties, il faut accroître l'assistance technique, le renforcement des capacités et les ressources financières pour appuyer la ratification et la mise en œuvre.
4. En outre, les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Nagoya restent soumises à des obligations en matière d'APA étant donné que les dispositions correspondantes de la Convention, y compris les obligations contenues dans les articles 15, 16, 19 1) et 2) et 8 j), demeurent applicables.

# Intégration des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages dans la Convention

1. La question de l'accès et du partage des avantages est encore, dans une large mesure, envisagée indépendamment des autres questions dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya. Toutefois, il est souligné dans ce dernier que le partage des avantages contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs[[6]](#footnote-6).
2. Vu la dimension intersectorielle du Protocole, il conviendrait que les questions liées à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation soient examinées et prises en compte par les parties prenantes et les représentants gouvernementaux concernés par la gestion et/ou l'utilisation des ressources naturelles dans différentes zones (comme les forêts, les aires marines et les aires protégées), dans le cadre d'une approche de gestion intégrée pouvant contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. Dans ce contexte, l'intégration des questions liées à l'APA dans l'ensemble de la Convention pourrait soutenir plus encore la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Certains efforts en ce sens ont déjà été déployés au niveau international, ce qui pourrait contribuer à appuyer et orienter les activités menées au niveau national.
4. Compte tenu de son lien direct avec l'accès et le partage des avantages en matière de connaissances traditionnelles, le [programme de travail sur l'article 8 j) et ses dispositions connexes](https://www.cbd.int/traditional/default.shtml) appuie la mise en œuvre des mesures relatives à l'APA et, plus récemment, du Protocole de Nagoya. Les mesures prises en la matière comprennent notamment l'élaboration des Lignes directrices facultatives de Mo’otz Kuxtal[[7]](#footnote-7) ainsi qu'un certain nombre d'activités de renforcement des capacités visant principalement les communautés autochtones et locales et destinées à appuyer la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Nagoya, notamment grâce à l'élaboration de protocoles communautaires.
5. Les ressources suivantes ont été élaborées avec le concours du Secrétariat, afin de renforcer les capacités en matière d’APA qu’a la communauté scientifique en tant qu'utilisatrice des ressources génétiques.
6. Une publication récente de 2017 élaborée dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale intitulée *« Introduction to Access and Benefit-Sharing and the Nagoya Protocol: What DNA Barcoding Researchers Need to Know »* (Introduction à l'accès et au partage des avantages et au Protocole de Nagoya : ce que les chercheurs dans le domaine du codage à barres de l'ADN doivent savoir), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/gti/> ;
7. Une série de modules d'apprentissage en ligne sur l'accès et le partage des avantages destinée au personnel des jardins botaniques et mise au point par Botanic Gardens Conservation International avec le concours de la Convention sur la diversité biologique et du Fonds japonais pour la diversité biologique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.bgci.org/policy/abs_learning/>.
8. En outre, certaines activités menées par le Secrétariat sur la question des relations entre « entreprises et diversité biologique » ont pris en considération les questions liées à l’accès et au partage des avantages ainsi qu’à la portée du Protocole de Nagoya. On peut citer notamment l'élaboration de bulletins d'information à l'intention des milieux d'affaires[[8]](#footnote-8) et l’organisation d’une séance consacrée à l'APA dans le cadre du Forum sur la diversité biologique et les entreprises lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Ces activités ont mis en évidence la pertinence de la question de l'APA dans les divers secteurs qui utilisent des ressources génétiques, notamment dans ceux des cosmétiques, des produits pharmaceutiques, de l'agriculture, de la botanique et de l'horticulture.
9. Parmi les autres initiatives menées pour intégrer les questions d'APA, on peut citer celles prises par les partenaires en vue d'inclure un volet APA dans les projets de renforcement des capacités visant à traiter plus largement les questions environnementales ou de diversité biologique.
10. Des mesures supplémentaires visant à intégrer l'APA dans l'ensemble des travaux de la Convention pourraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les questions ayant trait à l'APA, par exemple, pourraient être examinées plus en détail lorsqu'elles concernent les aires protégées ou la gestion des aires forestières et marines. L'intégration d'un volet sur l'APA dans les projets de renforcement des capacités pourrait également être envisagée de manière plus systématique.

# III. Conclusion

1. En adoptant l'objectif 16 d'Aichi, les Parties à la Convention ont montré leur engagement à œuvrer en faveur de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et la plupart des Parties à la Convention ont communiqué des informations concernant l'APA dans leur cinquième rapport national (87 %) et/ou leurs SPANB.
2. Il ressort des informations disponibles qu'une grande majorité des Parties à la Convention (88 %) ont ratifié le Protocole, œuvrent en faveur de sa ratification ou envisagent de le ratifier. Cela montre que le Protocole de Nagoya bénéficie d'un large soutien. En outre, 75 % des Parties à la Convention qui n'ont pas ratifié le Protocole de Nagoya ont mis en place des mesures relatives à l'APA, travaillent à leur élaboration ou prévoient de le faire.
3. Toutefois, comme souligné dans la décision XIII/1, la décision NP-2/1 et les rapports nationaux intérimaires, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faciliter la ratification et la mise en œuvre, notamment au travers d'un renforcement des capacités et d'un soutien financier.
4. Étant donné que le Protocole de Nagoya vise à faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives à l'APA de la Convention et que les Parties à la Convention ont l'obligation de mettre en œuvre ces dispositions, il est dans l'intérêt de toutes les Parties à la Convention de ratifier le Protocole afin de mettre en place un régime international cohérent dans ce domaine.
5. En conclusion, compte tenu de la dimension intersectorielle des questions ayant trait à l'APA et de l’importance du partage des avantages pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, des efforts supplémentaires pourraient être nécessaires pour intégrer ces questions dans les divers programmes de travail de la Convention afin de soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. La question d’une intégration plus poussée des dispositions relatives à l’APA dans d'autres domaines de travail relevant de la Convention pourrait être examinée dans le cadre des discussions concernant [le cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité](https://www.cbd.int/post2020/).

# IV. recommAndations Proposées

1. L'Organe subsidiaire chargé de l’application souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision qui se lirait comme suit :

*La Conférence des Parties*

1. *Prend* *note* avec satisfaction des efforts déployés par les Parties et les non-Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour le ratifier et le mettre en œuvre ;
2. *Prie* *instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, et de prendre des mesures en vue de sa mise en œuvre, notamment en établissant des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages ;
3. *Demande aux* Parties à la Convention qui ne sont pas encore parties au Protocole de Nagoya de communiquer dans leur sixième rapport national des informations sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages ;
4. *Souligne* de nouveau la nécessité de mener des activités de création et de renforcement des capacités et de disposer de ressources financières suffisantes pour appuyer les processus de ratification et de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et *invite* les gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui technique et financier ;
5. *Encourage* les Parties à envisager plus avant l'intégration des questions d'accès et de partage des avantages dans d'autres domaines de travail au titre de la Convention dans le contexte des discussions sur le cadre mondial de l’après-2020 pour la biodiversité ;
6. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les efforts déployés pour intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans l'ensemble des activités menées par le Secrétariat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* [CBD/SBI/2/1](https://www.cbd.int/doc/c/c418/4b06/65b26745a1c1a1793cc5ea40/sbi-02-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir décision [X/1](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir décision [X/2](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-02-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir décision [X/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-10-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-4)
5. Informations sur les mesures relatives à l'APA, les autorités nationales compétentes, les points de contrôle ou les certificats de conformité internationalement reconnus. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir les articles 1 et 9 du Protocole de Nagoya. [↑](#footnote-ref-6)
7. Lignes directrices facultatives de Mo’otz Kuxtal pour l’élaboration de mécanismes, d’une législation ou d’autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l’approbation et la participation » selon les circonstance nationales, des peuples autochtones et des communautés locales2 pour l’accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation et de l’application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d’une appropriation illicite des connaissances traditionnelles. Les directives ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision [XIII/18](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-18-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-7)
8. Disponibles à l’adresse : <https://www.cbd.int/business/ressources/newsletters.shtml> [↑](#footnote-ref-8)